

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 27, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 27 NOVEMBRE 2021

SOCAN TARIFF 4.B – LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS, THEATRES, AND OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT – CLASSICAL MUSIC CONCERTS (2018-2024)

General Provisions

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Tariff

Tariff of royalties to be collected by SOCAN in compensation for the right to perform in public, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

4.B.1. Classical Music Concerts – Per Concert Fee

To perform, by means of performers in person in the years 2018-2024, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

TARIF 4.B DE LA SOCAN – EXÉCUTIONS PAR DES ARTISTES-INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT, THÉÂTRES OU AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT – CONCERTS DE MUSIQUE CLASSIQUE (2018-2024)

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Tarif

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

4.B.1. Concerts de musique classique – Redevance pour concerts individuels

Pour l'exécution, par des artistes-interprètes en personne pendant les années 2018 à 2024, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

For greater certainty, Tariff 4.B.1 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the user shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the concert’s ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and of the owners of the venue where the concert took place (if other than the user);
- (d) provide the name of the performers at the concert, if available; and
- (e) provide the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the user’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the user.

Il est entendu que le Tarif 4.B.1 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, l’utilisateur :

- a) verse les redevances exigibles pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes-interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, et des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que l’utilisateur);
- d) fournit le nom des artistes-interprètes, si cette information est disponible;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l’utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l’utilisateur et la redevance exigible de ce dernier.